



PRÉFET DU JURA

RAA 39-2018-01-03-001
Arrêté n° 2018-01-03-01

direction
départementale
des territoires

**portant constitution du comité de pilotage
du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura »**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (FR 4312013 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (FR 4301334 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » réuni le 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A- Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ;
- un représentant élu de la communauté de communes Petite Montagne ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;
- un représentant élu de la communauté de communes Jura Sud ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- un représentant élu de la commune d'Arinthod ;
- un représentant élu de la commune d'Aromas ;
- un représentant élu de la commune de Beffia ;
- un représentant élu de la commune de Cernon ;
- un représentant élu de la commune de Cézia ;
- un représentant élu de la commune de Chambéria ;
- un représentant élu de la commune de Charchilla ;
- un représentant élu de la commune de Charnod ;
- un représentant élu de la commune de Chavéria ;
- un représentant élu de la commune de Chemilla ;
- un représentant élu de la commune de Condes ;
- un représentant élu de la commune de Cornod ;
- un représentant élu de la commune de Coyron ;
- un représentant élu de la commune de Dompierre-sur-Mont ;
- un représentant élu de la commune de Dramelay ;
- un représentant élu de la commune d'Écrille ;
- un représentant élu de la commune de Genod ;
- un représentant élu de la commune de Gigny ;
- un représentant élu de la commune de La Boissière ;
- un représentant élu de la commune de La Tour-du-Meix ;
- un représentant élu de la commune de Lavans-sur-Valouse ;
- un représentant élu de la commune de Maisod ;
- un représentant élu de la commune de Marigna-sur-Valouse ;
- un représentant élu de la commune de Meussia ;
- un représentant élu de la commune de Montlainsia ;
- un représentant élu de la commune de Monnetay ;
- un représentant élu de la commune de Montfleur ;
- un représentant élu de la commune de Montrevel ;
- un représentant élu de la commune d'Onoz ;
- un représentant élu de la commune d'Orgelet ;
- un représentant élu de la commune de Plaisia ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hymetière ;
- un représentant élu de la commune de Sarroгна ;
- un représentant élu de la commune de Thoirette-Coisia ;
- un représentant élu de la commune de Val Suran ;
- un représentant élu de la commune de Valzin en Petite Montagne ;
- un représentant élu de la commune de Vescles ;
- un représentant élu de la commune de Vosbles-Valfin ;

B- Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

C- Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Jura ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne-Franche-Comté (UNICEM) ;
- un représentant de l'association pour le développement et l'animation de la Petite Montagne (ADAPEMONT) ;
- un représentant de la direction régionale d'électricité réseaux distribution France – région Alsace – Franche-Comté ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux Franche-Comté (LPO FC) ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre lui et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 Lons-le-Saunier – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.